PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METALTECH

80 C rue Jean Jaurès
59154 Crespin

Références : V2.2025.005
Code AIOT : 0003801651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement METALTECH implanté 80 C RUE JEAN JAURES 59154 CRESPIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes - instance regroupant plusieurs administrations pour organiser de manière concertée la lutte contre la fraude).
L'inspection a porté notamment sur la conformité des déchets acceptés (notamment métaux) ainsi que sur les déchets en cuivre réceptionnés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALTECH

- 80 C RUE JEAN JAURES 59154 CRESPIN
- Code AIOT : 0003801651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METALTECH exploite depuis 2015 une installation de transit, regroupement, tri et préparation de déchets de métaux et de déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de Crespin.
L'établissement comporte un bâtiment de tri de 1600 m² (avec lignes de tri et stockages en cases ou en bacs) et une zone extérieure imperméabilisée (avec stockages en cases). Le site se situe en zone urbanisée.

Le site inclut notamment des installations de tri de déchets ferreux et non ferreux par criblage, séparation magnétique, courant de Foucault et induction.

Au regard de la nomenclature des installations classées, le site est soumis :
• à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
• à déclaration au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 (collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets), 2713 et 2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de déchets non dangereux non inertes).

Le site est réglementé par les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ces rubriques, en particulier :
- l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique […] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage non dangereux), […] ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement portant agrément «Centre VHU» du 15/05/2020 ;
- l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires, signé le 01/12/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Procédure à suivre en cas de déclenchement de portique de détection	Autre du 30/07/2003, article 2.1 et 2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Admission des	Arrêté Ministériel du 27/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	article 7.1	
3	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est concentrée sur la conformité des déchets acceptés dans le bâtiment couvert situé derrière le bureau du réceptionniste.
L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets qui ne devaient pas être acceptés.
Concernant les métaux et notamment le cuivre, l'inspection a constaté la présence de différents casiers contenant des déchets métalliques avec les affichages correspondant. Les déchets métalliques étant réceptionnés contre paiement, ces derniers font l'objet d'une réception et d'un tri attentifs.
L'inspection a également effectué une visite des installations d'entreposage extérieures et a constaté que le déchet radioactif, présent lors de la dernière inspection était toujours présent et que le balisage n'était pas conforme malgré le rappel effectué lors de l'inspection du 12/09/2024. Un second rappel a été fait à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure à suivre en cas de déclenchement de portique de détection

Référence réglementaire : Autre du 30/07/2003, article 2.1 et 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du chargement

Prescription contrôlée :

Circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.
Fiches techniques
Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement - Récupérateur de ferrailles - Fonderie - Aciéries électriques[...]
2. Procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement
2.1 Isoler la benne (ou le wagon) avec son chargement sur un emplacement à l'écart dans une zone préalablement prévue à cet effet.
Bâcher la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives, surtout si elle est susceptible de contenir des matières pulvérulentes.
2.2 Avec un radiamètre portable (2), établir autour de la benne (ou du wagon) contenant le chargement, un périmètre de sécurité (1) clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 microSv/h, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité(1) à 0,5 microSv/h.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/09/2024, il a été constaté :
" la présence d'un chargement issu d'un camion qui est retourné sur le site de Métaltech, après avoir déclenché l'alarme du portique de radioactivité chez un client en Belgique. [...]. Le

chargement a été déversé dans un espace de stockage en U, constitués de blocs en béton.

La délimitation, pour la partie non bétonnée, a été réalisée à partir de cônes de chantier orange. Aucune signalisation n'indiquait le risque radiologique existant. L'exploitant a informé l'inspection que le débit de dose était de 0.18 mSv/h au contact de la ferraille et de 0 mSv/h au niveau de la délimitation. Ces débits de dose ont été confirmés le jour de l'inspection avec le radiamètre de l'exploitant."
Il avait alors été demandé à l'exploitant, dans le rapport envoyé le 08/10/2024, de " signaler la présence d'un risque radiologique au niveau du stockage du chargement et de l'informer des suites qui seront données" et de respecter la circulaire du 30/07/2003 citée ci-avant, qui donne notamment des indications et consignes pour le tri de la ferraille si la contamination est ponctuelle et localisée (manipulations à réaliser à l'aide d'un grappin...).
Le jour de la présente inspection (05/11/2024), la source radiologique "plaque métallique" est toujours isolée dans un bloc de béton en U, mais aucune signalisation indiquant le risque radiologique n'a pu être constatée. L'exploitant indique que le panneau a dû tomber.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de signaler le risque radiologique et d'empêcher l'accès à la source.
L'inspection demande également à l'exploitant de lui indiquer les suites qui seront données quant à la prise en charge de ce déchet radioactif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
[...]

Constats :

L'exploitant a procédé à la télédéclaration de la rubrique 2710-2 b, en avril 2016, pour un volume de 290 m^3.
L'installation est donc soumis à l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Il a été constaté que la réception des déchets se fait sous la supervision d'un réceptionniste. Les casiers à déchets, notamment métalliques, ne sont pas libres d'accès. Les déchets métalliques

étant réceptionnés contre paiement, chaque déchet déposé est examiné par le réceptionniste afin d'estimer le prix des déchets métalliques déposés.

En dehors des heures d'ouverture, il a été indiqué à l'inspection que le site était fermé, la présence d'un portail grande hauteur a été constaté et le tour des installations est pourvu de murs de plusieurs mètres de haut sur tout le périmètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des différents casiers dans le bâtiment couvert. Ces derniers n'étaient pas pleins le jour de l'inspection. Le réceptionniste nous a indiqué vérifier régulièrement le niveau de remplissage des casiers.
Un affichage était présent sur les casiers du bâtiment couvert pour chaque type de métaux.

Type de suites proposées : Sans suite